

Pol48-2022

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion des marchés de Noël les 3, 4 décembre et les 10, 11 décembre 2022 pour les navettes de Noël du 25 novembre au 18 décembre 2022

Ribeauvillé, le 19 novembre 2022

VU le CGCT, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 et L2542-2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;
VU le Code de la Route et le Code Pénal ;
VU les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation intitulée « marché de Noël médiéval » sur la commune de Ribeauvillé.

Le Maire de la ville de Ribeauvillé,

ARRETE

Article 1 : Les samedi 3 et 10 décembre 2022 et les dimanche 4 et 11 décembre 2022 de 10H00 à 19H00, les Marchés de Noël se dérouleront à Ribeauvillé dans la Grand'rue de l'intersection de la route de Bergheim jusqu'à la place de la République incluse. La Grand'rue sera zone fermée, uniquement réservée à la circulation piétonne de 9H00 à 20H00.

Article 2 : Les samedi 3 et 10 décembre 2022 et les dimanche 4 et 11 décembre 2022 de 5H00 à 21H00, le stationnement sera interdit dans les rues et places suivantes : Grand'rue de l'intersection de la route de Bergheim à la place de la République incluse, place de la 1^{er} armée/ rue Ortlieb (partie située devant l'école des filles)/ place de Berckheim/ place l'ancien Hôpital/ place de l'Hôtel de Ville/ place de la Sinne/ place de la République/ cour du Grand Bailli et cour de l'ancienne école des filles/ place Gouraud/ rue de la Marne, rue de la fraternité au droit de la Grand'rue et entrée « Domaine Jean SIPP », rue neuve et passage entre Caisse d'Épargne et place Gouraud.

Article 3 : Les samedi 3 et 10 décembre 2022 et les dimanche 4 et 11 décembre 2022 de 5H00 à 21H00, le parking du Général de Gaulle sera exclusivement réservé à la gestion et à l'accueil des bus touristiques. Le stationnement des véhicules particuliers est interdit rue Wendling/ parking Général de Gaulle / parking bus scolaires rue de Landau et sera considéré comme gênant.

Article 4 : Du vendredi 25 novembre 2022 au dimanche 18 décembre 2022 de 9H00 à 21H00, les vendredis, samedis et dimanches, 15 places du parking du Général de Gaulle seront réservées à la gestion des bus des navettes de Noël.

Article 5 : Les samedis 3 et 10 décembre 2022 et les dimanches 4 et 11 décembre 2022 de 5H00 à 21H00, la partie Est du parking de la Streng, environ 50 places, sera réservée au stationnement des exposants.

Article 6 : Les samedi 3 et 10 décembre 2022 de 5H00 à 13H00, le marché hebdomadaire sera déplacé rue des Juifs. A cette occasion, le stationnement sera interdit rue des Juifs/ parking de la croix rouge/ parking « médecine du travail »/ parking arrière de la Mairie.

Article 7 : Les samedi 3 et 10 décembre 2022 et les dimanche 4 et 11 décembre 2022 de 9H00 à 21H00, la circulation des véhicules à moteur sera interdite dans la Grand'rue de l'intersection de la route de Bergheim jusqu'à la place de la République incluse.

Article 8 : Pour la rue de Ribeaupierre, l'accès se fera par la route de Colmar vers la route de Guémar.

Article 9 : Afin d'optimiser les mesures de sécurité liées aux risques d'attaque terroriste, les principaux accès véhicules au Marché de Noël seront condamnés par des blocs en béton ou des véhicules comme suit :

- Entrée de la Grand Rue : 6 blocs en béton
- Rue des Cigognes : 1 véhicule
- Rue neuve en venant de la rue des tanneurs : 1 véhicule
- Rue du Pflixbourg : bloc en béton
- Rue Flesch : bloc en béton
- Rue du Pont de la Couronne : 1 bloc en béton
- Rue des Tanneurs : 1 bloc en béton
- Rue du Halle au blé : 1 bloc en béton
- Rue Ortlieb : 1 bloc en béton
- Rue des Juifs : 1 véhicule
- Rue Salzman : 2 blocs en béton
- Rue des Baigneurs : 1 bloc en béton
- Rue des Frères Mertian : 1 véhicule
- Rue de la Mairie : 1 véhicule
- Rue Klobb : 1 véhicule
- Rue Abbé Kremp : 1 véhicule
- Grand'rue de l'Eglise : 2 blocs en béton
- Rue du Château : 1 véhicule + 1 bloc en béton
- Cour SIPP : 1 véhicule
- Rue de la Fontaine : 1 véhicule
- Rue de l'Or : 1 bloc en béton
- Passage Jeannelle : 1 bloc en béton
- Route de Sainte-Mines : 1 véhicule

Article 10 : Les véhicules en stationnement, gênant l'installation, le bon déroulement de la manifestation, l'accès des secours ou la fluidité du trafic seront considérés en infraction et susceptibles d'être verbalisés au regard de l'article R417-10 du Code de la Route (cas N°2-35 euros – mise en fourrière).



Article 11 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Procureur de la République
- Gendarmerie Nationale
- Police municipale
- Services techniques
- Sapeurs-pompiers
- Comité des fêtes
- Association des commerçants, artisans, hôteliers, restaurateurs
- Presse locale (Alsace et D.N.A.)
- Registre des arrêtés
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif, 31, avenue de la paix – 67 070 STRASBOURG Cedex.